

ACTUALITÉ

PAGE 242

ÉCLAIRAGE

114z4 L'AMF et le droit souple comparé

PAGE 244

Bertrand FAGES

Le 30 mars 2016, l'AMF a publié une étude comparée des codes de gouvernement d'entreprise dans 10 pays européens dont la France. Son objectif affiché ? Identifier les meilleures pratiques en Europe et alimenter ses réflexions sur le gouvernement d'entreprise. Et, de fait, cette étude contient d'intéressants développements tant sur le mode opératoire que sur le contenu des codes. Il reste qu'en ce printemps 2016 au cours duquel le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF est en cours de révision, l'examen des codes étrangers n'est peut-être pas le seul objectif poursuivi par l'AMF. Entre deux rapports annuels, elle trouve ici une bonne occasion de peser sur l'élaboration du droit souple.

DROIT COMMUN

114z3 Le dirigeant associé, réputé caution avertie : fin d'une présomption ?

PAGE 247

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-20216, SA BNP Paribas Lease Group, FS-PB

Il ne saurait être déduit que la caution était avertie de sa seule qualité de dirigeant et associé de la société débitrice principale.

Il appartient au crédit-bailleur, lorsqu'il est tenu d'une obligation de mise en garde, de démontrer qu'il l'a exécutée.

À signaler également

PAGE 249

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

114y3 Contrat de travail international : combinaison de la loi choisie et de la loi applicable à défaut de choix

PAGE 250

Jean-Pierre LABORDE

Cass. soc., 13 janv. 2016, n° 14-18566, Sté Liffe, F-D

L'existence d'un co-employeur ne peut être recherchée dans le cadre du droit français quand les parties ont expressément choisi le droit du Royaume-Uni pour régir leur contrat de travail international. En revanche, ce choix ne dispense pas le juge de rechercher dans quel État le salarié accomplissait habituellement son travail et, s'il s'agit de la France, de rechercher si les dispositions impératives du droit français n'étaient pas plus favorables au salarié que celles du droit choisi.

La combinaison ainsi mise en œuvre de la loi choisie et des dispositions protectrices de celle du lieu du travail n'appelle pas la critique, mais relance la réflexion quant à l'inclusion de la recherche du co-employeur dans la loi choisie.

114z6 Tergiversations sur la définition du contrôle conjoint

PAGE 253

Patrick KASPARIAN

CSA, 14 oct. 2015, n° 2015-367 : JO 20 oct. 2015

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue à la lente et hésitante évolution jurisprudentielle sur la notion de contrôle conjoint en confirmant sa définition prétorienne et en lui apportant de nouvelles précisions. Mais sa décision souffre de faiblesses qui en atténuent tant la valeur que la portée.

114z5 Action de concert non contestée en assemblée et point de départ de la suspension des droits de vote

PAGE 258

Dominique SCHMIDT

CA Paris, P. 5, ch. 9, 5 nov. 2015, n° 15/03651, Sté Madag

L'existence de l'action de concert entre deux sociétés n'ayant pas été contestée par ces dernières, il est donc de la compétence du bureau de la constater et d'appliquer les limitations de droit de vote.

Par ailleurs, cet arrêt est également l'occasion de revenir sur la question de savoir quel est le point de départ de la suspension des droits de vote en cas de déclaration irrégulière de franchissement d'un seuil.

114z2 Validation de quelques usages en matière de financement de start-ups et d'assemblées de SAS

PAGE 264

Pierre-Louis PÉRIN

CA Paris, P. 5, 8^e ch., 10 nov. 2015, n° 14/23492

Un associé de SAS ayant reçu les projets de résolutions avec l'avis de convocation à une assemblée générale et n'ayant ni réclamé d'autres informations ni fait de réserves ne peut demander l'annulation de la décision pour défaut d'information.

Le caractère frauduleux d'un emprunt obligataire n'est pas établi, compte tenu des besoins de la société qui justifient une valorisation décotée et les conditions de rémunération de l'emprunt. L'abus de majorité doit être écarté dès lors que tous les associés bénéficiaient du droit préférentiel de souscription.

114z8 Consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques : des premières précisions très attendues

PAGE 268

Patrick KASPARIAN

CA Lyon, ch. soc. C, 8 janv. 2016, n° 14/09041

La cour d'appel de Lyon livre des premières précisions très attendues sur la nouvelle prérogative économique du comité d'entreprise, désormais consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Elle précise le contenu de cette nouvelle obligation et sa mise en œuvre dans le cadre d'un groupe de sociétés.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

114y7 La SELARL n'est pas tout à fait une société commerciale comme les autres

PAGE 275

Bastien BRIGNON

Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-13888, F-D

Si les sociétés d'exercice libéral ont une forme commerciale, les prestations intellectuelles de leurs membres, dont le statut leur interdit d'exercer toute activité commerciale, ne sauraient être assimilées à une activité commerciale soumise à la prescription de l'article L. 110-4 du Code de commerce (réd. ant. à L. n° 2008-561, 17 juin 2008).

Il en résulte que l'action en recouvrement d'honoraires formée par une SELARL d'avocats à l'encontre d'une autre SELARL d'avocats est soumise à la prescription du Code civil, et non à celle du Code de commerce.

114y8 Faute d'un gérant d'EURL méconnaissant le périmètre du droit

PAGE 278

Jean-François BARBIERI

Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 2016, n° 15-13402, EURL Réso-Lution, F-D

Caractérise une situation manifestement illicite l'arrêt retenant que, sur les quatorze domaines de compétence d'une société énoncés par sa plaquette de présentation, cinq relèvent à titre principal des activités de conseil juridique et rédaction d'actes, réservées à la profession d'avocat, et qu'il est établi que les interventions de la société et de sa gérante en ces matières sont très importantes.

Le gérant d'une SARL qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice.

FUSIONS ACQUISITIONS

114y5 Pas de liquidation amiable pour la société unipersonnelle dissoute par l'associé unique personne morale

PAGE 281

Ronan RAFFRAY

Cass. soc., 12 janv. 2016, n° 14-21533, Sté Parfums et Cosmétiques, F-D

La dissolution anticipée de la société décidée par l'associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation (C. civ., art. 1844-5). Ne peut y faire obstacle le fait de décider néanmoins de sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. La dissolution de l'EURL ayant été publiée dans un journal d'annonces légales sans qu'aucune opposition n'ait été émise ainsi qu'au RCS, la cour d'appel a exactement retenu que la demande de la salariée formée devant le conseil des prud'hommes postérieurement était irrecevable.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

114y4 Appréciation de la disproportion du cautionnement : au moment où le plan de sauvegarde est résolu

PAGE 284

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-16402, FS-PB

Il est ici rappelé que c'est au créancier professionnel qui veut se prévaloir d'un cautionnement d'établir que le patrimoine de la caution n'est pas disproportionné. En outre, et pour la première fois, la Cour de cassation précise que pour apprécier la disproportion, le juge devra statuer non pas au jour de l'assignation de la caution mais au jour de la résolution du plan de sauvegarde dont bénéficiait le débiteur principal.

114z7 L'assouplissement procédural de la cession forcée des droits sociaux des dirigeants

PAGE 287

Jean-Philippe DOM

Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-14742, Sté CHECP, FS-PB

Pour l'adoption d'un plan de redressement, pouvant être subordonnée à la cession des parts sociales d'un dirigeant, il n'est pas exigé qu'à la date de l'adoption du plan, le dirigeant ait été définitivement évincé après le paiement de la valeur de ses droits sociaux (C. com., art. L. 631-19-1).

Le tribunal, qui a décidé la cession forcée des droits sociaux des dirigeants dans le cadre de la préparation d'un plan de redressement, peut désigner, dans l'attente de la réalisation de cette cession, un mandataire de justice chargé d'exercer le droit de vote attaché à ces droits (C. com., art. L. 631-19-1).

114z1 La qualification comptable en procédure collective : une comptabilité irrégulière ne se déduit pas de la non-certification des comptes

PAGE 289

Marina TELLER

CA Paris, P. 5, ch. 8, 1^{er} déc. 2015, n° 15/03698

La cour d'appel de Paris précise la portée de la non-certification des comptes sur les qualifications du droit comptable ainsi que sur les sanctions encourues en droit des procédures collectives : d'une non-certification des comptes ne se déduit pas l'existence d'une comptabilité irrégulière.

L'autonomie de la qualification comptable vis-à-vis du résultat de l'audit invite à mesurer les conséquences de la non-certification comptable sur la régularité des comptes ainsi que sur le prononcé d'une mesure de faillite personnelle.

Jean-François BARBIÈRI

Nouvelle réforme de l'audit légal afin de l'adapter aux règles européennes édictées le 16 avril 2014 par un règlement et une directive, que motivait le renforcement de la confiance des citoyens et des investisseurs dans le contrôle du fonctionnement des mécanismes économiques. Les dispositions du Code de commerce sont grandement remaniées par l'ordonnance du 17 mars 2016. Le H3C en sort magnifié et conforté dans sa position de haute autorité trustant les fonctions de régulation et de supervision du commissariat aux comptes. La césure entre les contrôleurs légaux auprès d'entités d'intérêt public, dont le risque systémique est jugé plus important, et les autres auditeurs, est accrue par un renvoi systématique aux obligations prévues par le règlement européen, qui était consacré aux premiers. La discipline et les sanctions sont bouleversées par l'élargissement du champ disciplinaire et l'arrivée de sanctions pécuniaires. Mais la fonction légale du commissaire aux comptes demeure celle d'un simple réducteur d'incertitudes ...

Table chronologique des sources commentées

2015		FÉVRIER	
OCTOBRE		Cass. 1 ^{re} civ., 17 févr. 2016, n° 15-13402, EURL Résolution, F-D.....p. 278	114y8
CSA, 14 oct. 2015, n° 2015-367 : JO 20 oct. 2015.....p. 253	114z6		
NOVEMBRE		MARS	
CA Paris, P. 5, ch. 9, 5 nov. 2015, n° 15/03651,		Cass. com., 1 ^{er} mars 2016, n° 14-16402, FS-PB.....p. 284	114y4
Sté Madagp. 258	114z5	Cass. 2 ^e civ., 3 mars 2016, n° 15-13888, F-Dp. 275	114y7
CA Paris, P. 5, 8 ^e ch., 10 nov. 2015, n° 14/23492.....p. 264	114z2	Cass. crim., 15 mars 2016, n° 14-85078, F-Dp. 249	115a0
DÉCEMBRE		Ord. n° 2016-315, 17 mars 2016 : JO 18 mars 2016p. 294	114y6
CA Paris, P. 5, ch. 8, 1 ^{er} déc. 2015, n° 15/03698p. 289	114z1	Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-20216, SA BNP Paribas Lease Group, FS-PBp. 247	114z3
2016		Proj. L. n° 3623, 30 mars 2016p. 242	115a1
JANVIER		AMF, « Étude comparée : les codes de gouvernement d'entreprise dans 10 pays européens », 30 mars 2016p. 244	114z4
CA Lyon, ch. soc. C, 8 janv. 2016, n° 14/09041.....p. 268	114z8	Ord. n° 2016-394, 31 mars 2016 : JO 1 ^{er} avr. 2016p. 242	115a2
Cass. soc., 12 janv. 2016, n° 14-21533, Sté Parfums et Cosmétiques, F-Dp. 281	114y5	AVRIL	
Cass. soc., 13 janv. 2016, n° 14-18566, Sté Liffe, F-Dp. 250	114y3	Cass. 2 ^e civ., 7 avr. 2016, n° 15-12739, F-PB.....p. 249	114z9
Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-14742, Sté CHECP, FS-PB.....p. 287	114z7		

Un encart « *Gamme Essentiels* » est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr